



Cour V
E-1275/2019

Arrêt du 22 mars 2019

Composition

William Waeber, juge unique,
avec l'approbation de Simon Thurnheer, juge ;
Isabelle Fournier, greffière.

Parties

A._____, né le (...),
B._____, née le (...),
C._____, né le (...),
Irak,
(...),
recourants,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi ;
décision du SEM du 6 mars 2019 / N (...).

Vu

les demandes d'asile déposées en Suisse, le 28 janvier 2019, par A._____ (ci-après le recourant) et son épouse B._____, au Centre d'enregistrement et de procédure de Vallorbe, pour eux-mêmes et leur fils mineur,

les décisions incidentes du même jour, par lesquelles les intéressés ont été affectés au Centre de procédure de Boudry, afin que leurs demandes d'asile y soient traitées dans le cadre de la phase de test, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur les phases de test (OTest, RS 142.318.1),

les résultats de la comparaison, effectuée le 31 janvier 2019, de leurs empreintes digitales avec celles enregistrées dans la banque de données du système central d'information sur les visas (CS-VIS), ayant fait apparaître qu'ils étaient, lors du dépôt de leur demande d'asile, au bénéfice de visa en cours de validité, délivré par la représentation française à Erbil,

les procès-verbaux des auditions du recourant et de son épouse, en date du 4 février 2019, à l'occasion desquelles le SEM a recueilli leurs données personnelles,

les comptes rendus des entretiens du 6 février 2019 (ci-après : « entretiens Dublin »), lors desquels les recourants ont été entendus, en présence de leur représentant juridique, sur la possible compétence de la France pour examiner leurs demandes d'asile et sur les éventuels obstacles à leur transfert vers ce pays, et ont, en particulier, fait valoir que leur fils était autiste et qu'ils souhaitaient qu'il puisse être suivi et scolarisé dans le pays qui lui donne les meilleures chances pour son avenir,

les demandes de prise en charge des intéressés et de leur enfant, introduites par le SEM auprès de l'Unité Dublin française, le 6 février 2019,

les réponses positives de l'autorité française à ces requêtes, du 21 février 2019,

le projet de décision daté du 1^{er} mars 2019, soumis le 4 mars 2019 par le SEM aux intéressés,

la prise de position de leur représentant juridique, du 5 mars 2019,

la décision du 6 mars 2019, notifiée le même jour, par laquelle le SEM n'est pas entré en matière sur les demandes d'asile des recourants, a prononcé

leur transfert de Suisse vers la France, et a ordonné l'exécution de cette mesure,

le recours déposé le 13 mars 2019 contre cette décision, reçu le 15 mars 2019 par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), par lequel les intéressés ont conclu à l'annulation de dite décision et à l'entrée en matière sur leurs demandes d'asile et, subsidiairement, à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision, ainsi que les demandes de dispense de paiement de l'avance des frais de procédure, d'assistance judiciaire totale et d'octroi de l'effet suspensif dont il est assorti,

l'ordonnance du 19 mars 2019, suspendant provisoirement l'exécution du transfert des intéressés,

et considérant

qu'en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021),

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi),

que le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige,

qu'il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]),

que la présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1^{er} mars 2019 (cf. al. 1 et 2 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019),

que les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA),

que le recours, interjeté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai de cinq jours ouvrables (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, est recevable,

que, dans un recours contre une décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, le recourant peut invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b),

qu'en revanche, il ne peut pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2),

qu'en règle générale, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi (cf. art. 31a al. 1 let. b LAsi),

que le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180/31 du 29.6.2013, ci-après: règlement Dublin III),

que, s'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2),

qu'aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III,

que la procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée, aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III),

que dans une procédure de prise en charge (anglais : take charge), les critères énumérés au chapitre III du règlement (art. 8-15) doivent être appliqués successivement (principe de l'application hiérarchique des critères de compétence, art. 7 par. 1 du règlement Dublin III),

que pour ce faire, il y a lieu de se baser sur la situation existant au moment du dépôt de la première demande dans un Etat membre (art. 7 par 2 du règlement Dublin III),

qu'en vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après: CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable,

que lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable,

que l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de prendre en charge – dans les conditions prévues aux art. 21, 22 et 29 – le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre (art. 18 par. 1 point a du règlement Dublin III),

que, toutefois, en vertu de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement,

que, comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié], 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le du règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public,

qu'il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA1,

qu'en l'occurrence, les recourants ont déclaré, tant lors de leurs « entretiens Dublin » que dans leur prise de position sur le projet de décision, que leur fils était autiste et présentait divers problèmes de santé,

qu'ils font valoir que le SEM ne pouvait pas rendre sa décision sans mesures d'instruction complémentaires à ce sujet et lui reprochent de ne pas leur avoir donné accès à un médecin spécialisé et d'avoir violé la maxime inquisitoire,

qu'il convient de se prononcer, en premier lieu, sur ce grief,

que, selon l'argumentation des recourants, le SEM a violé son devoir d'instruction en n'instruisant pas sur l'état de santé de leur fils et sur sa vulnérabilité particulière,

qu'ils lui reprochent par ailleurs de n'avoir pas transmis aux autorités françaises les informations pertinentes ni attendu d'elles une réponse garantissant une prise en charge adéquate au vu des besoins médicaux de leur fils,

qu'ils font valoir qu'il devait instruire davantage sur ces points pertinents sous l'angle des dispositions humanitaires et de la clause de souveraineté,

que l'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LA si lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été réunis et pris en compte par l'autorité (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1, ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; ATAF 2007/37 consid. 2.3 ; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2^e éd., Berne 2015, p. 615 ; KÖLZ/HÄNER/BERTSCHI, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3^e éd., Zurich 2013, n° 1043, p. 369 ss),

qu'en l'occurrence, interrogé sur les obstacles éventuels à un transfert en France, le recourant a déclaré, lors de l'entretien du 6 février 2019, avoir fait des recherches afin de trouver dans quel pays son fils, autiste, aurait les meilleures chances et être arrivé à la conclusion qu'il s'agissait de la Suisse,

qu'il a encore affirmé craindre que la France le renvoie en Irak, où son fils n'aurait aucune chance de développement dans le Kurdistan irakien,

que son épouse a, quant à elle, expliqué souhaiter que sa demande d'asile soit traitée en Suisse,

qu'elle a indiqué que son fils était « très difficile » et qu'il ne suivait actuellement aucun traitement médical,

que le représentant juridique des intéressés a, lors de ces mêmes entretiens, expliqué que la situation de leur enfant les avait rendus très sensibles et qu'ils étaient épuisés,

qu'il a fait valoir aussi qu'une instruction était nécessaire pour établir l'état de santé actuel de leur fils, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être respecté,

qu'il a allégué que les changements perturbaient l'enfant, de sorte qu'il était préférable de ne pas procéder à un transfert,

que, dans son projet de décision, le SEM a relevé que, selon les informations transmises par le service médical du centre fédéral, le fils des recourants présentait un retard global de développement et un handicap mental et souffrait, par ailleurs, d'une inflammation de la peau, de caries dentaires, ainsi que d'une malformation aux pieds,

que le SEM a considéré que l'état de santé de l'enfant n'était pas de nature à remettre en cause un transfert vers la France dès lors que les traitements adéquats étaient disponibles en France pour les pathologies dont il souffrait,

qu'il a également retenu que des mesures d'instruction supplémentaires n'étaient pas nécessaires dès lors que l'état de fait pertinent était établi à satisfaction de droit,

que, dans sa prise de position du 5 mars 2019, le représentant a rappelé les problèmes de santé de l'enfant des intéressés, et a fait valoir que ceux-ci étaient épuisés et qu'ils étaient, de ce fait, vulnérables,

qu'il a soutenu, moyens de preuve à l'appui, qu'au Kurdistan irakien il n'y avait pas de médecins spécialisés pour traiter les problèmes de leur fils ni d'écoles proposant un enseignement adapté,

qu'il a, pour le reste, réitéré les objections formulées lors des « entretiens Dublin » menés par le SEM avec les intéressés,

que, dans sa décision du 6 mars 2019, le SEM a maintenu la motivation de son projet,

que, ce faisant, il n'a d'aucune manière ignoré les allégués des intéressés, ni les informations d'ordre médical ressortant du dossier,

qu'il n'appert pas en quoi des mesures d'instruction complémentaires destinées à obtenir un diagnostic médical concernant l'enfant auraient été pertinentes, dans la mesure où il n'y a aucune raison de douter de la disponibilité, en France, de soins ou d'enseignements équivalents à ceux qui peuvent être prodigués en Suisse, ni, partant, de la licéité du transfert des intéressés,

qu'il n'apparaît pas non plus que des informations plus précises sur l'état de santé de l'enfant auraient été nécessaires au SEM, en l'occurrence, pour trancher la question de l'existence d'éventuelles « raisons humanitaires »,

que les recourants ne prétendent pas avoir des liens particuliers avec la Suisse, où ils ne séjournent que depuis quelques mois,

que leur enfant ne bénéficie pour l'instant d'aucun traitement spécialisé en Suisse, dont l'interruption se révélerait problématique,

que les précisions données par les intéressés dans leur recours concernant l'évolution de l'état de leur enfant, son comportement, et les problèmes rencontrés pour cette raison dans leur pays d'origine, n'apportent aucun élément déterminant susceptible d'amener le Tribunal à une autre appréciation quant à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires qui pourraient être déterminantes dans le cadre de l'application de la clause de souveraineté,

que les arguments des recourants ayant trait à leur qualité de réfugié et aux obstacles à un retour en Irak sont hors objet du présent litige,

qu'il leur appartiendra de les faire valoir, le cas échéant, devant les autorités compétentes pour l'examen de leurs demandes de protection,

qu'en définitive le grief des recourants relatif à l'établissement incomplet des faits pertinents s'avère, à l'évidence, infondé,

que, cela dit, il convient d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a fait application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi et a refusé d'entrer en matière sur les demandes d'asile des intéressés,

qu'en l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont révélé que les intéressés avaient obtenu des visa de type C valables pour les Etats Schengen, du (...) 2018 au (...) 2019, délivrés par la représentation française à Erbil,

que, sur la base de ces informations, le SEM a transmis à l'Unité Dublin française une demande aux fins de prise en charge des intéressés, fondée sur l'art. 12 par. 2 ou 3 du règlement Dublin III,

qu'ayant répondu favorablement à cette demande (sur la base de l'art. 12 par. 2 du règlement Dublin III), la France a reconnu sa responsabilité pour traiter les demandes d'asile des intéressés (compétence à raison de la délivrance d'un visa),

que l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III n'est pas applicable, dès lors qu'il n'y a aucune raison de retenir qu'il existe en France des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE),

que les recourants affirment dans leur mémoire de recours, sans étayer leurs propos, que plusieurs organisations internationales mettent en lumière les défaillances systémiques de la procédure d'asile en France,

que, cependant, la France est liée à la Charte UE, et est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105),

que cet Etat est également lié par la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (JO L 180/60 du 29.6.2013, ci-après : directive Procédure) et par la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (JO L 180/96 du 29.6.2013, ci-après : directive Accueil),

que le fait qu'aient été signalés, dans certains rapports, des cas isolés de refoulements aux frontières et des problèmes d'accès au logement dans certaines parties du pays n'équivaut pas à un constat de défaillances systémiques dans l'accueil des requérants et la procédure,

qu'en l'absence d'une pratique actuelle avérée en France de violation systématique de ces normes minimales de l'Union européenne, cet Etat est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. réfugiés, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] du 21 janvier 2011 en l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, par. 352 s.),

que cette présomption peut être renversée par des indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités de cet Etat ne respecteraient pas le droit international (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5),

que le requérant a allégué, toujours lors de l'entretien du 6 février 2019, craindre en cas de transfert en France, d'être renvoyé en Irak, où son enfant n'aurait aucune chance d'obtenir des soins et un enseignement adaptés,

que, cependant, rien n'indique que la France refuserait d'enregistrer les demandes d'asile des intéressés, ni que les autorités compétentes pourraient violer leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leurs demandes ou refuser de leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen,

que les requérants n'ont fourni aucun indice concret que les autorités françaises ne respecteraient pas le principe du non-refoulement et donc failliraient à leurs obligations internationales en les renvoyant dans un pays où leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays,

que la déclaration écrite de leur frère vivant en France, relative à des appels téléphoniques qu'il aurait reçus au sujet des intéressés, en lien avec l'attestation d'accueil en France que lui-même avait signée en leur faveur, et à d'autres appels soi-disant reçus de l'ambassade française en Irak par des membres de leur famille dans leur pays d'origine, au sujet du lieu de

séjour des intéressés, ne saurait constituer la preuve d'un risque de refoulement prohibé ni même un indice d'un tel risque,

qu'en effet, même si l'autorité française qui a délivré le visa a recherché des informations sur l'utilisation de celui-ci, cela ne signifie pas que l'autorité compétente pour traiter la demande de protection des intéressés n'examinera pas les risques allégués en cas de retour dans leur pays d'origine en conformité avec les directives européennes,

qu'au vu de ce qui précède, le transfert des recourants vers la France n'est pas contraire aux obligations de la Suisse découlant des art. 33 Conv. réfugiés, 3 CEDH et 3 Conv. torture,

que, comme déjà exposé, les recourants ont fait valoir les problèmes de santé de leur enfant,

que, selon la jurisprudence de la CourEDH, le retour forcé dans un Etat n'est susceptible de constituer un traitement prohibé que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183),

qu'à l'évidence il ne ressort ni des pièces du dossier ni des arguments avancés dans le recours que l'enfant des recourants pourrait présenter des problèmes médicaux susceptibles de constituer un obstacle à son transfert en France au sens de cette jurisprudence,

qu'au vu de ce qui précède l'exécution du transfert du recourant est licite,

que le SEM n'est donc pas tenu par les obligations de la Suisse relevant du droit international public de renoncer au transfert et d'examiner lui-même la demande d'asile,

que le SEM n'a pas ignoré les allégués des intéressés concernant l'état leur fils et leur désir qu'il bénéficie en Suisse des soins adéquats,

que, toutefois, le règlement Dublin III ne confère pas aux intéressés le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions

d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leurs demandes d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3),

qu'à part leur conviction que la Suisse offrirait les meilleures opportunités à leur fils, les intéressés n'ont pas fait valoir d'autres éléments de fait susceptibles de constituer un motif humanitaire justifiant que leurs demandes soient examinées en Suisse,

que leur vulnérabilité découlant à la fois de leur situation de demandeurs de protection et des difficultés rencontrées en raison des problèmes de leur enfant n'a pas été ignorée par le SEM,

que, compte tenu de la brève durée du séjour en Suisse des intéressés, le SEM n'a, avec raison, pas pris en compte sous cet angle le risque invoqué par les intéressés que les changements liés à un transfert en France puissent perturber l'enfant,

qu'il a en revanche, à juste titre, mentionné dans sa décision qu'il tiendrait compte de cette information en la communiquant aux autorités françaises au moment de l'organisation du transfert,

que, ce faisant, il a satisfait aux obligations découlant de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107),

qu'au vu de ce qui précède, le SEM n'a commis ni excès ni abus de son pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2015/9 consid. 8),

qu'en conclusion, c'est à bon droit que le SEM a considéré que la France était l'Etat membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale introduites par les recourants en Suisse, que leur renvoi (transfert) vers ce pays était conforme aux obligations internationales de la Suisse, et qu'il n'a pas fait application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III pour des raisons humanitaires,

que, partant, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur les demandes d'asile des recourants, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé leur renvoi (transfert) conformément à l'art. 44 1^{ère} phr. LAsi, étant précisé qu'aucune exception à la règle générale du renvoi n'est réalisée (cf. art. 32 OA 1),

qu'ainsi, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée,

que, s'avérant manifestement infondé, il doit être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant par ailleurs motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que, dans la mesure où il est directement statué sur le fond, les demandes de dispense de paiement de l'avance des frais de procédure et d'octroi de l'effet suspensif deviennent sans objet,

que les conclusions du recours étant apparues d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale des recourants doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 et 2 PA),

que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté

2.

La requête d'assistance judiciaire totale est rejetée.

3.

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge des recourants. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

4.

Le présent arrêt est adressé aux recourants, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :

La greffière :

William Waeber

Isabelle Fournier